

DEPARTEMENT DU VAR

METROPLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

AU NOUVEAU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

du 29 août au 27 septembre inclus

Décision n° E18000030/83 du 2 mai 2018
Tribunal administratif de Toulon

Arrêté métropolitain n° AP 18/129 du 30 juillet 2018

Conclusions

CONCLUSIONS

Pour mettre son règlement local de publicité (RLP), datant de 1998, en conformité avec les nouvelles dispositions issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « ENE » et du décret afférent du 30 janvier 2012, la commune de Six-Fours-les-Plages a procédé à un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées sur son territoire.

Ce diagnostic lui a permis de définir plusieurs objectifs pour l'amélioration du cadre de vie en matière de publicité extérieure :

- Préserver le cadre de vie et la qualité paysagère,
- Améliorer l'image du centre ville,
- Conserver la qualité paysagère des secteurs protégés et du littoral en évitant l'introduction outrancière de publicité,
- Améliorer la qualité des axes structurants ainsi que des zones d'activités économiques et agricoles.

Pour les remplir, elle a ensuite défini trois orientations :

- Réglementer les enseignes dans le centre ville,
- Encadrer et limiter l'impact de la publicité des enseignes et préenseignes dans les secteurs protégés et sur le littoral,
- Renforcer la règle de densité publicitaire ainsi que les formats des dispositifs pour éviter la multiplication de la publicité extérieure le long des grands axes et dans les zones d'activités économiques et agricoles.

Le choix a également été fait de mettre en place un zonage simple et en cohérence avec l'ancien RLP, soit trois zones, une pour la zone d'activités située au nord-ouest de la commune, une pour la zone agglomérée principale et une pour les secteurs sensibles, les modalités de publicité dans chacune étant spécifiée, en cohérence avec les objectifs de la collectivité.

Le nouveau RLP ainsi élaboré a été soumis à concertation. Lors de celle-ci, hormis un particulier qui a relevé le nombre de dispositifs non conforme au règlement alors en vigueur et demandé que des mesures soient prises pour y remédier, seuls se sont exprimés les publicitaires. Dans le bilan de cette phase, la commune a choisi de donner suite favorable à la plupart de leurs observations.

En dépit de cette bonne volonté, lors de l'enquête elle-même, les publicitaires ont à nouveau demandé des assouplissements des mesures prévues par le projet. Dans sa réponse à leurs courriers, envoyés in extremis en toute fin d'enquête, la collectivité a décidé, pour l'essentiel, de rester sur ses positions, conformes tant à la réglementation nationale qu'à la jurisprudence, tout en acceptant d'apporter quelques précisions ou compléments de rédaction.

Aucun particulier n'a formulé d'observations pendant les permanences ou en dehors de celles-ci.

C'est pourquoi, Arnaud d'ESCRIVAN, commissaire enquêteur,

désigné par le président du tribunal administratif de Toulon, en date du 2 mai 2018, n° E18000030/83

Vu l'arrêté de la métropole TPM portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune de Six-Fours-Les-Plages,

Vu le Code de l'environnement en ses articles L 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme en ses articles L 153-45, L111-1-4, R 123-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales en son article L2333-7(V)

Vu le dossier d'enquête, dans lequel des fautes ou erreurs signalées qui n'ont pu être corrigées avant l'enquête en raison de la validation du conseil municipal, devront être rectifiées dans la version définitive,

Vu le projet de règlement local de publicité de la ville de Six-Fours-Les-Plages,

Vu les avis des personnes publiques associées.

Vu les observations émises par l'UPE et le société J.C. Decaux,

Vu la réponse de la collectivité à ces observations,

Considérant l'excès actuel de dispositifs publicitaires sur le territoire de la commune, la pollution visuelle et la dégradation de paysages qui en résultent,

Considérant que la commune a établi son projet après un diagnostic approfondi de la situation actuelle, en précisant ses objectifs et en définissant les orientations qui en découlent,

Considérant que le projet présenté est en totale cohérence avec ces objectifs,

Considérant qu'il est précisé que ce projet, conforme en tous points à la réglementation en vigueur, pourra être adapté aux évolutions de celle-ci,

Considérant que les observations des publicitaires qui ne modifiaient pas substantiellement les choix effectués ont été prises en compte par la collectivité,

Considérant que l'absence totale de participation des particuliers à l'enquête vaut approbation tacite du projet,

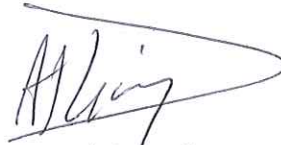
émet un avis favorable

au projet de révision du règlement local de publicité

de la commune de Six-Fours-Les-Plages

Toulon, le 24 octobre 2018

Le commissaire enquêteur



Arnaud d'Esquivan